

**A l'initiative d'ARRP- FREQUENCE SANTE-RUIEL SANTE-NORD  
ESSONNE LINKY-ARTAC – AALGA et collectifs régionaux**

**Colloque et débat sur le compteur  
Linky  
Assemblée Nationale**

**Paris le 9 avril 2018**



Le Collectif des associations de défense  
Collectif de vigilance

Daniel TARLEVE,

Tel : 06 07 99 16 41

Mail : [collectifmoutiersvigilance@gmail.com](mailto:collectifmoutiersvigilance@gmail.com)

Paris, le lundi 9 avril 2018.

Copies adressées au :  
- Parlement européen  
- Commission de Bruxelles  
- Amnesty international  
- Presse nationale et internationale

Colloque public à l'Assemblée Nationale, le lundi 9 avril 2018 salle Victor HUGO 101 Rue de l'université 75007 Paris

Objet : Le LINKY

Bonjour,

Je m'appelle Daniel TARLEVE. J'ai la charge de l'introduction.

Soyez les bienvenus, Mesdames, Messieurs les Députés et Sénateurs présents s'il y a.

Ainsi que les Maires qui ont eu le courage de s'afficher publiquement, en s'opposant au déploiement de ce fameux compteur LINKY, réputé pour être plus intrusif et nocif qu'intelligent !

Au nom de tous les intervenants, collectifs et associations et délégués présents, je remercie aussi les personnes qui ont pris l'initiative d'organiser ce colloque qui sera riche d'enseignements, je l'espère. Pour aboutir à de sages décisions d'un moratoire ou de l'arrêt pur et simple des poses de LINKY.

Ainsi que l'Assemblée Nationale, dont l'enceinte symbolise l'esprit des fondamentaux de nos Valeurs Démocratiques et Républicaines, des Droits de l'Homme et de notre Constitution.

Cette trilogie « LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE », dont l'effigie est référencée sur tous les frontons de nos mairies. Aujourd'hui désavouée, spoliée, dénaturée, rejetée aux calanques grecques par des mécréants à qui nos institutions ont confié des responsabilités qui n'ont que pour but de détourner nos valeurs Républicaines originelles, au profit de stratégies mensongères et usurpatrices en générant un mode d'exploitation intrusif, insidieux, d'asservissement de nos sociétés à leur insu.

Celles-ci s'inscrivent dans un cadre <Hégémonique et Planétaire> qui n'ont d'autre comme but; **de détrousser la nature humaine de sa propre intimité de vie**, en exploitant au passage, la capture de leurs propres

banques de données, dont les recettes financières qui en ressortent, se chiffrent par dizaines de milliards et tout ceci à l'insu et dans le dos des utilisateurs et clients que nous sommes.

L'objet de ce débat est d'apporter des contre-verses justifiées, sincères avec des éléments probants qui ne peuvent être réfutés, reposant sur des études scientifiques et techniques complètes qui justifient le bien fondé de nos requêtes, contrairement à toutes celles, sollicitées et de façon minimale par Enedis SA auprès de l'ANSES et du CSTB, qui ne représentent en rien, la réalité des valeurs scientifiques puisqu'elles ont été volontairement commanditées et tronquées.

Dans ce débat, nous nous voulons être constructifs et respectueux des identités en place et **en aucun cas paraître comme des « antis contre-tout ».**

Parmi nous, les présents que nous sommes, représentent une richesse de connaissances variées de la culture et savoir faire Français, dont la diversité représente aujourd'hui, les millions de français qui affichent leurs mécontentements.

Nous sommes pour des évolutions technologiques et numériques dignes de ce nom. Nous ne comprenons pas l'investissement de 35 millions de compteurs négociés à l'Américain ITRON, qui ne représentent aucune caractéristique viable. Pour un montant de 4.5 milliards, c'est du gaspillage et une honte. Nous savons faire et à moindre coût.

Nous le répétons, **nous voulons être une force de propositions** et de suggestions, là où la nécessité en est l'évidence. **Notre savoir faire Français** peut, dans cette configuration qui se présente à nous, être un élément de construction, avec des techniques appropriées par le sérieux de sa mise en fabrication; un élément de référence et de développement national et international, apportant aux utilisateurs, la garantie d'une sécurité et d'une sérénité en annihilant les champs fréquentiels et ses effets nuisibles à la santé.

L'usurpation insidieuse instaurée dans le dit Linky, par le truchement de l'unité de mesure et de débit électrique qu'est encore à ce jour le Kilo Watts, par un appareil qui débite une unité de mesure en Kilo Volts Ampères, impliquant un cosinus PHI dans l'équation physique. Le résultat de cette équation génère, selon les utilisations domestiques, une surfacturation, qui peut être du « simple au double ». (Exemple du surcoût exorbitant des éclairages de villes, démontré dans l'exposé à suivre).

Aujourd'hui, nous sommes, encore, une fois de plus, confronté à une complicité de faits par une société déléguée privatisée de type SA à directoire, qui, de part ses antériorités créatrices (EDF-ERDF) bénéficie de

privilèges et de complicités (nous le répétons), s'octroient des droits qui se veulent au dessus des lois, en ne respectant aucune règle élémentaire établie que sont :

— **CODE DE LA CONSOMMATION**

1 – Pratiques commerciales agressives interdites par le Code de la consommation, en violation des articles L. 121-6, L. 121-7, L. 132-10 et L. 132-11.

2 – Violation des articles du Code de la consommation L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation (interdiction de modifier un contrat unilatéralement).

— **DROIT COMMUNAUTAIRE :**

3 – Installation forcée, hors la loi, en l'absence de la notion d'obligation d'installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française. Monopole (sur la partie distribution de l'électricité 220-20 000V qui représente 95% du marché) interdit par la réglementation Européenne.

— **CODE CIVIL ET CODE DES ASSURANCES**

4 – Installation contrainte, hors la loi, en l'absence de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant, obligatoires en pareil cas.

5 – Violation de l'article 2 du Code civil.

6 – Pour l'absence de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.

— **CODE PÉNAL**

7 – Pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client : violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

— **INFRACTION À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES - CNIL ET AU CODE DE L'ÉNERGIE**

8 – Pour le transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d'une licence d'opérateur Télécom obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par ondes radio sur le territoire national, en violation du décret n° 93-534 du 27 mars 1993.

9 – Concernant la captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 ; violation de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, ainsi que de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**— VIOLATION DU DÉCRET RELATIF À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE**

**10 – Pour les emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret n° 1998-246 «relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».**

**—Violation des conditions générales de ventes des contrats effectués avant le 1 février 2014. Soit, 80 % des contrats actuels, stipulant que « le fournisseur ne peut modifier les fréquences du courant électrique ».**

**—Violation du code pénal par vandalisme et destructions volontaires, avec complicités de faits, sur des biens publics. (Les compteurs détournés, dont la propriété est usurpée et en voie de destruction appartiennent aux collectivités territoriales ou locales) Article R 635-1, Article 322-1 et suivants du Code pénal.**

**Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention. Il y a certes, beaucoup, beaucoup à dire encore et les débats sont ouverts.**